



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 7 Safar 1435 – 10 décembre 2013

156^{ème} année

N° 98

Sommaire

Lois

Loi n° 2013-48 du 9 décembre 2013, relative aux fonds d'investissement islamiques .. 3396

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Nomination d'un chargé de mission.....	3398
Nomination de directeurs	3398
Nomination d'un ingénieur général	3398

Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un chargé de mission.....	3398
Nomination d'un gouverneur.....	3398
Nomination de secrétaires généraux de gouvernorat.....	3398
Nomination de secrétaires généraux de commune	3398
Nomination d'un directeur	3399
Nomination de sous-directeurs	3399
Nomination d'un chef de service hospitalier	3399
Nomination de chefs de service.....	3399
Nomination de premiers délégués	3401
Cessation de fonctions de gouverneurs	3401
Cessation de fonctions de secrétaires généraux de gouvernorat	3401
Cessation de fonctions de premiers délégués.....	3402
Mutation de secrétaires généraux de gouvernorat	3402

Ministère des Finances

- Décret n° 2013-4952 du 18 novembre 2013**, portant répartition par article des crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources extérieures affectées pour l'année 2012 à l'intérieur de la neuvième partie « dépenses de développement sur ressources extérieures affectées ». 3402
- Décret n° 2013-4953 du 5 décembre 2013**, portant application des dispositions de l'article 22 ter de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics aux banques publiques..... 3406
- Arrêté du ministre des finances du 2 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au ministère des finances 3409
- Arrêté du ministre des finances du 2 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste au ministère des finances 3410
- Arrêté du ministre des finances du 2 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur au ministère des finances 3410
- Arrêté du ministre des finances du 2 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au ministère des finances 3411
- Arrêté du ministre des finances du 2 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au ministère des finances..... 3411
- Arrêté du ministre des finances du 2 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien au ministère des finances 3412
- Arrêté du ministre des finances du 2 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au ministère des finances 3412

Ministère de la Santé

- Arrêté du ministre de la santé du 28 novembre 2013, portant approbation de la modification du cahier des charges fixant les conditions d'exercer l'activité d'un établissement d'hygiène approuvé par l'arrêté du 25 octobre 1997 3413
- Arrêté du ministre de la santé du 28 novembre 2013, portant création du comité technique de lutte contre la contrefaçon de médicaments et fixant ses attributions, sa composition et ses modalités de fonctionnement 3414

Ministère des Affaires Sociales

- Nomination de chefs de service 3416

Ministère des Affaires Religieuses

- Nomination d'un directeur 3417
- Nomination d'un sous-directeur 3417
- Nomination d'un administrateur général 3417

Ministère de l'Agriculture

- Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 2013, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'Erkab (1^{ère} partie) de la délégation de Ghezala, au gouvernorat de Bizerte..... 3417
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 2013, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oasis Kettana 4 de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès..... 3418
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire sanitaire major..... 3419
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire sanitaire principal 3419

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques	3419
Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.....	3420
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2013-4964 du 18 novembre 2013 , portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises au gouvernorat de la Manouba et nécessaires à la construction de la ligne D du réseau ferroviaire rapide (tronçon 1 et 2).....	3420
Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	
Nomination d'un chargé de mission.....	3439
Ministère de l'Education	
Nomination de commissaires régionaux de l'éducation	3439
Nomination de directeurs généraux.....	3440
Nomination de directeurs	3441
Nomination de sous-directeurs	3441
Nomination de chefs de service.....	3441
Cessation de fonctions de commissaires régionaux de l'éducation	3441
Arrêté du ministre de l'éducation du 28 novembre 2013, portant délégation de signature	3442
Arrêté du ministre de l'éducation du 28 novembre 2013, portant ouverture de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire	3442
Arrêté du ministre de l'éducation du 2 décembre 2013, modifiant l'arrêté du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation de la promotion au choix au grade de maître d'application de l'éducation manuelle et technique .	3443
Arrêté du ministre de l'éducation du 2 décembre 2013, modifiant l'arrêté du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation de la promotion au choix au grade de maître d'application	3444
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'un chargé de mission.....	3444

Loi n° 2013-48 du 9 décembre 2013, relative aux fonds d'investissement islamiques ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les fonds d'investissement islamiques peuvent être créés soit sous la forme d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de sociétés d'investissement ou de fonds experts ou d'entreprises non résidentes exerçant l'activité de prise de participations au capital des entreprises existantes ou en création prévues par l'article 147 du code de prestation des services financiers aux non résidents, à condition qu'ils opèrent conformément aux normes charaïques. Ils sont désignés ci-après par « Fonds ».

Art. 2 - Les dispositions du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, de la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds d'amorçage, de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement et du code de prestation des services financiers aux non résidents promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009, sont applicables aux fonds d'investissement islamiques tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Art. 3 - Chaque fonds doit disposer d'un comité de contrôle charaïque chargé de l'émission des fatouas et du contrôle pour s'assurer de la conformité des transactions du Fonds avec les normes charaïques. Les décisions dudit comité sont exécutoires.

Le comité se compose de trois membres au moins, qui sont choisis parmi des experts spécialisés en doctrine des transactions islamiques ayant la nationalité tunisienne à l'exception des membres des comités des Fonds exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non résidents.

Les membres du comité sont désignés pour une période de trois ans renouvelable deux fois.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 22 novembre 2013.

Le règlement intérieur ou les statuts du fonds fixent les conditions d'intégrité et d'expertise que doivent avoir les membres du comité.

Art. 4 - Le comité de contrôle charaïque se charge de présenter un rapport annuel sur ses activités à l'assemblée générale de la société ou du gestionnaire.

Sont applicables au rapport annuel du comité toutes les dispositions relatives aux états financiers portant sur les modalités et les délais de leur mise à la disposition des actionnaires ou des porteurs de parts, de diffusion et de dépôt auprès du conseil du marché financier, et ce, conformément à la législation en vigueur relative à chaque forme de fonds.

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance doit fournir au comité tous les documents et les explications qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses missions.

Art. 5 - Le comité de contrôle charaïque doit être indépendant et la nomination de ses membres, leur révocation et la détermination de leurs honoraires sont effectuées par l'assemblée générale de la société ou du gestionnaire et approuvées par le conseil du marché financier lorsque le Fonds est un organisme faisant appel public à l'épargne ou soumis au contrôle du conseil du marché financier.

L'assemblée générale ne peut pas révoquer un des membres du comité avant l'expiration de la durée de son mandat à moins qu'il ne soit établi qu'il a commis une faute grave dans l'exercice de ses missions et dans ce cas il est remplacé par un nouveau membre.

Art. 6 - Les membres du comité de contrôle charaïque sont tenus au secret professionnel relatif à tous les documents et les informations qu'ils ont obtenu à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Les dispositions du code pénal relatives à la révélation du secret professionnel leur sont applicables.

Art. 7 - Les membres du comité de contrôle charaïque doivent prendre toutes les mesures pour éviter le conflit d'intérêts durant la période de leur mandat.

Est considéré conflit d'intérêts tout intérêt personnel direct ou indirect ou relation personnelle directe ou indirecte susceptible d'affecter l'engagement du membre concerné à respecter les conditions et obligations lui incombant et affectant le bon exercice des missions du comité, tel qu'il soit un membre du conseil d'administration ou membre du conseil de surveillance ou du directoire ou salarié de la société ou du gestionnaire ou qu'il soit souscripteur ou actionnaire du fonds ou qu'il fournisse des prestations en relation avec les intérêts du Fonds autres que celles fournies au sein du comité.

Le membre concerné par une situation de conflit d'intérêts doit la déclarer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et s'abstenir de participer aux réunions du comité ou délibérations ou décisions en relation avec le conflit d'intérêts, et ce, jusqu'à ce que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance y statue dans les dix (10) jours qui suivent la date de la déclaration.

Lorsqu'il est établi que le conflit d'intérêts est temporaire, une notification en est faite au membre concerné et l'invite à s'abstenir de participer aux réunions du comité ou délibérations ou décisions en relation avec le conflit d'intérêts jusqu'à extinction de l'empêchement.

Lorsqu'il est établi que le conflit d'intérêts est permanent, une notification en est faite au membre concerné et l'invite à présenter sa démission au président de l'assemblée générale dans les quarante-huit (48) heures qui suivent ladite notification et est remplacé par un nouveau membre.

En cas de prise de connaissance d'une situation de conflit d'intérêts, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance doit procéder à l'instruction de l'affaire et à l'audition du concerné. Et au cas où une dissimulation délibérée du conflit d'intérêts est établie, l'assemblée générale est saisie et elle procède à sa révocation et le remplace par un nouveau membre.

Art. 8 - Chaque fonds doit disposer d'une unité d'audit charaïque interne chargée de l'examen et du contrôle de la conformité du fonds avec les normes charaïques conformément aux fatouas et décisions du comité de contrôle charaïque, et d'en faire des rapports périodiques à présenter au comité et au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

L'unité d'audit charaïque interne se compose d'un ou plusieurs membres spécialistes en doctrine des transactions islamiques. La composition de ladite unité est approuvée par le comité de contrôle charaïque.

Le comité de contrôle charaïque doit s'assurer périodiquement de l'efficacité du système d'audit charaïque interne.

Art. 9 - Les statuts ou le règlement intérieur du fonds et en cas d'organisme faisant appel public à l'épargne, le prospectus doivent mentionner les informations suivantes :

- le fonds a été créé et opère conformément aux normes charaïques,
- le comité de contrôle charaïque et sa composition,
- l'unité d'audit charaïque interne et sa composition,
- le mode de gestion des revenus non conformes aux normes charaïques, le cas échéant,
- la détermination de la partie responsable du paiement de la Zakat, que ce soit les souscripteurs ou les actionnaires ou le fonds. Dans ce dernier cas il faut divulguer la Zakat due sur chaque action ou part.

Art. 10 - Les sociétés d'investissement en activité dans le cadre de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, peuvent se transformer en fonds d'investissement islamiques à condition qu'elles respectent les dispositions de la présente loi.

Art. 11 - Les fonds d'investissement islamiques en activité à la date de la publication de la présente loi au Journal Officiel de la République Tunisienne doivent se conformer à ses dispositions, et ce, dans un délai d'une année à compter de la date de sa publication. Le délai peut être prorogé en vertu d'un décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 décembre 2013.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2013-4886 du 28 novembre 2013.

Monsieur Mohamed Adel Dhif, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement à compter du 1^{er} septembre 2013.

Par décret n° 2013-4887 du 28 novembre 2013.

Monsieur Nabil Belhaj Taher, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur de l'unité de la formation continue à distance et en ligne à la direction de la formation continue et de perfectionnement à l'école nationale d'administration.

Par décret n° 2013-4888 du 28 novembre 2013.

Madame Moufida Benya, administrateur, est chargée des fonctions de directeur de l'unité de la formation du cycle moyen à la direction de la formation des cadres supérieurs et moyens à l'école nationale d'administration.

Par décret n° 2013-4889 du 28 novembre 2013.

Monsieur Nabil Dahmani, ingénieur en chef, est nommé au grade d'ingénieur général à l'école nationale d'administration.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret n° 2013-4890 du 28 novembre 2013.

Monsieur Nejib Belkhir, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur.

Par décret n° 2013-4891 du 28 novembre 2013.

Monsieur Ammar Khababi est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Sidi Bouzid, à compter du 4 septembre 2013.

Par décret n° 2013-4892 du 28 novembre 2013.

Monsieur Belgacem Maatoug est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Zaghouan, à compter du 23 septembre 2013.

Par décret n° 2013-4893 du 28 novembre 2013.

Monsieur Hedi Hamdaoui est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Siliana, à compter du 4 septembre 2013.

Par décret n° 2013-4894 du 28 novembre 2013.

Monsieur Yassine Gmiha est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de la Manouba, à compter du 4 septembre 2013.

Par décret n° 2013-4895 du 27 novembre 2013.

Monsieur Salem Gharb, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Remada.

Par décret n° 2013-4896 du 27 novembre 2013.

Monsieur Karim Khouaja, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Rajiche.

Par décret n° 2013-4897 du 27 novembre 2013.

Monsieur Lotfi Ben Haj Amor, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Bouarada.

Par décret n° 2013-4898 du 27 novembre 2013.

Monsieur Misbeh Helali, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Maâmoura.

Par décret n° 2013-4899 du 27 novembre 2013.

Monsieur Jalel Chouchani, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Ouardanine.

Par décret n° 2013-4900 du 27 novembre 2013.

Monsieur Sayed Boufaied, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Hafouz.

Par décret n° 2013-4901 du 27 novembre 2013.

Monsieur Abderrahman Essid, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune de Chenini-Ennahal, à compter du 24 avril 2013.

Par décret n° 2013-4902 du 27 novembre 2013.

Monsieur Mohamed Ben Saad, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe de la commune de Menzel Hayet.

Par décret n° 2013-4903 du 27 novembre 2013.

Mademoiselle Leila Jaouadi, administrateur, est chargée des fonctions de secrétaire général de deuxième classe de la commune de Sidi Ali Ben Oun.

Par décret n° 2013-4904 du 27 novembre 2013.

Monsieur Mourad Ben Oun, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe de la commune de El-Mida.

Par décret n° 2013-4905 du 27 novembre 2013.

Monsieur El-Houcine Ghribi, analyste, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe de la commune d'El-Hamma.

Par décret n° 2013-4906 du 27 novembre 2013.

Madame Monia Ben Said épouse Chaiibi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de cellule de contrôle de gestion au gouvernorat de Sidi Bouzid avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-4907 du 27 novembre 2013.

Monsieur Zied Labidi, administrateur en chef, est chargé des fonctions de chef du bureau de direction des activités de formation et logistiques au centre de formation et d'appui à la décentralisation au ministère de l'intérieur avec rang et avantages de sous-directeur.

Par décret n° 2013-4908 du 27 novembre 2013.

Monsieur Chokri Tebbini, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires financières de la commune de Mohammadia Fouchana.

Par décret n° 2013-4909 du 27 novembre 2013.

Monsieur Jamel Abdennasser Matmati, architecte en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'aménagement et des travaux à la direction des services techniques, de la propreté et de l'environnement de la commune de Raoued.

Par décret n° 2013-4910 du 27 novembre 2013.

Monsieur Riadh Salhi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de sous-directeur des archives à la direction de la documentation et des archives au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2013-4911 du 27 novembre 2013.

Madame Badiaa Hannachi épouse Ben Khalifa, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires administratives de la commune de Sidi Bou Saïd.

Par décret n° 2013-4912 du 27 novembre 2013.

Monsieur Othman Jendoubi, gestionnaire de documents et d'archives, est chargé des fonctions de chef de division des affaires communales au gouvernorat du Kef avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-4913 du 27 novembre 2013.

Le docteur Henia Smida, médecin en chef de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des consultations externes à l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa.

Par décret n° 2013-4914 du 27 novembre 2013.

Mademoiselle Mna El Bahri, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service administratif et financier de la commune de Metline.

Par décret n° 2013-4915 du 27 novembre 2013.

Monsieur Abdellaziz Zoghalmi, administrateur, est chargé des fonctions chef de service d'équipements et des marchés de la commune de Ben Arous.

Par décret n° 2013-4916 du 27 novembre 2013.

Monsieur Belgasem El-Wnissi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des réglementations et des affaires économiques de la commune de la goulette.

Par décret n° 2013-4917 du 27 novembre 2013.

Monsieur Saber El-Waeir, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier de la commune de Cherahil.

Par décret n° 2013-4918 du 27 novembre 2013.

Monsieur El-Miladi Jilil, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des contentieux et du domaine communal à la commune de Mahrès.

Par décret n° 2013-4919 du 27 novembre 2013.

Monsieur Foed Mesbah, architecte principal, est chargé des fonctions de chef du service technique et aménagement urbain à la commune de Hammam Chott.

Par décret n° 2013-4920 du 27 novembre 2013.

Madame Boutheina El-Frikha, analyste central, est chargée des fonctions de chef de service d'initialisation à la commune de Sfax.

Par décret n° 2013-4921 du 27 novembre 2013.

Madame Wided Wergui épouse Nafti, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de recouvrement et des taxes de la commune de la goulette.

Par décret n° 2013-4922 du 27 novembre 2013.

Monsieur Tawfik Belhani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service d'exploitation et de maintenance à la commune de l'Ariana.

Par décret n° 2013-4923 du 27 novembre 2013.

Monsieur Al-Anwer Maalej, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service des travaux, des voiries et de l'éclairage à la commune de Chihia.

Par décret n° 2013-4924 du 27 novembre 2013.

Monsieur Morad Mhassni, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires juridiques et des contentieux à la commune de Raoued.

Par décret n° 2013-4925 du 27 novembre 2013.

Madame Saloua Ayari épouse Bouras, administrateur, est chargée des fonctions chef de service financier à la commune de la Goulette.

Par décret n° 2013-4926 du 27 novembre 2013.

Monsieur Moheddine Tozri, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service des voiries, des travaux et d'éclairage de la commune de Raoued.

Par décret n° 2013-4927 du 27 novembre 2013.

Monsieur Saïd Ben Kilani, technicien principal, est chargé des fonctions de chef du service d'aménagement urbain, des études et suivi des projets à la commune de Soukra.

Par décret n° 2013-4928 du 27 novembre 2013.

Monsieur Mohamed Brik, administrateur, est chargé des fonctions de chef du service de l'état civil et des élections de la commune de la Goulette.

Par décret n° 2013-4929 du 27 novembre 2013.

Madame Dalanda Belgassem épouse Ezzouaoui, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la comptabilité et de budget de la commune de Ettadhamen-Mnihla.

Par décret n° 2013-4930 du 27 novembre 2013.

Madame Najoua Megdich, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision de l'action sociale et de la solidarité à la division des affaires sociales au gouvernorat de Sfax avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordé à ce dernier.

Par décret n° 2013-4931 du 27 novembre 2013.

Madame Sassia Soltani, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de subdivision de l'investissement à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de l'Ariana avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-4932 du 27 novembre 2013.

Madame Sihem Miaadi, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de subdivision des affaires administratives et financières à la division des affaires administratives générales au gouvernorat de Tozeur avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2013-4933 du 28 novembre 2013.

Monsieur Hatem Ben Mahmoud est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Siliana, à compter du 4 septembre 2013.

Par décret n° 2013-4934 du 28 novembre 2013.

Monsieur Abderrahmene Soudani est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Nabeul, à compter du 4 septembre 2013.

Par décret n° 2013-4935 du 28 novembre 2013.

Monsieur Salah Rouissi est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Médenine, à compter du 4 septembre 2013.

Par décret n° 2013-4936 du 28 novembre 2013.

Monsieur Abdeljelil Bouras est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Tataouine, à compter du 4 septembre 2013.

Par décret n° 2013-4937 du 28 novembre 2013.

Monsieur Lassaad Khedher est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Tunis, à compter du 4 septembre 2013.

Par décret n° 2013-4938 du 28 novembre 2013.

Monsieur Amara Tlijani est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Sidi Bouzid, à compter du 4 septembre 2013.

Par décret n° 2013-4939 du 28 novembre 2013.

Monsieur Fethi Derbeli est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Sfax, à compter du 24 août 2013.

Par décret n° 2013-4940 du 28 novembre 2013.

Monsieur Nabil Houiji est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Zaghouan, à compter du 24 août 2013.

Par décret n° 2013-4941 du 28 novembre 2013.

Monsieur Abdelmajid Laghouan est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Kairouan, à compter du 24 août 2013.

Par décret n° 2013-4942 du 28 novembre 2013.

Monsieur Mahmoud Jaballah est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Nabeul, à compter du 24 août 2013.

Par décret n° 2013-4943 du 28 novembre 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mokhtar Hasni, secrétaire général du gouvernorat de Kairouan, à compter du 4 septembre 2013.

Par décret n° 2013-4944 du 28 novembre 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Mzoughi, secrétaire général du gouvernorat de la Manouba, à compter du 4 septembre 2013.

Par décret n° 2013-4945 du 28 novembre 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mourad Mahjoubi, secrétaire général du gouvernorat de Tunis, à compter du 4 septembre 2013.

Par décret n° 2013-4946 du 28 novembre 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Yassine Gmiha, premier délégué au gouvernorat de Nabeul, à compter du 4 septembre 2013.

Par décret n° 2013-4947 du 28 novembre 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Imed Khouildi premier délégué au gouvernorat de Sidi Bouzid, à compter du 4 septembre 2013.

Par décret n° 2013-4948 du 28 novembre 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mehrez Nejib Ben Hmida premier délégué au gouvernorat de Médenine, à compter du 4 septembre 2013.

Par décret n° 2013-4949 du 28 novembre 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Abdelaziz Khalfaoui premier délégué au gouvernorat de Tataouine, à compter du 4 septembre 2013.

Par décret n° 2013-4950 du 28 novembre 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Ghassène Kasraoui premier délégué au gouvernorat de Siliana, à compter du 4 septembre 2013.

Par décret n° 2013-4951 du 28 novembre 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mustapha Garouachi premier délégué au gouvernorat de Tunis, à compter du 4 septembre 2013.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2013.

Messieurs les secrétaires généraux ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions, à compter du 4 septembre 2013 :

- Jamel Bouzazi du gouvernorat de Siliana au gouvernorat de Tunis,
- Hassen Aouni du gouvernorat de Zaghouan au gouvernorat de Kairouan.

Décret n° 2013-4952 du 18 novembre 2013, portant répartition par article des crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources extérieures affectées pour l'année 2012 à l'intérieur de la neuvième partie « dépenses de développement sur ressources extérieures affectées ».

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment son article 31,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu le décret n° 2012-1 du 4 janvier 2012, tel que modifié par le décret n° 2012-354 du 17 mai 2012 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour l'année 2012, tel qu'il a été modifié par la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 susvisées,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 29 octobre 2013, portant augmentation des prévisions des crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources extérieures affectées aux projets et programmes de développement de l'Etat pour l'année 2012.

Décète :

Article premier - Les crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources extérieures affectées aux projets et programmes de développement de l'Etat pour l'année 2012 sont répartis par article à l'intérieur de la neuvième partie « dépenses de développement sur ressources extérieures affectées » conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

TITRE II
Crédits d'engagement et crédits de paiement
sur ressources extérieures affectées pour l'année 2012

En dinars

N° des parties	N° des articles	Désignation des chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
09	09.810	Chapitre 4 : Ministère de l'Intérieur		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>7 423 914</u>	<u>7 423 914</u>
		Interventions dans le domaine économique	7 423 914	7 423 914
		Total du Chapitre 4 =	7 423 914	7 423 914
09	09.644	Chapitre 7 : Ministère des Affaires Etrangères		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>3 078 000</u>	<u>3 078 000</u>
		Acquisition de bâtiments à l'étranger	3 078 000	3 078 000
		Total du Chapitre 7 =	3 078 000	3 078 000
09	09.666	Chapitre 10 : Ministère des Finances		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>13 173 000</u>	<u>1 975 900</u>
		Equipement des services des douanes	13 173 000	1 975 900
		Total du Chapitre 10 =	13 173 000	1 975 900
09	09.675	Chapitre 14 : Ministère de l'Agriculture		
		1- Administrations Techniques		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>96 647 265</u>	<u>68 335 110</u>
		Forêts	9 844 225	2 405 000
		Conservation des eaux et du sol	26 506 615	7 470 000
		Barrages et ouvrages hydrauliques	21 211 150	38 664 910
		Ressources hydrauliques souterraines	2 268 525	68 900
		Périmètres irrigués	8 516 750	6 622 300
		Recherches et études agricoles		183 000
		Investissements dans le domaine de l'agriculture et de la pêche	9 000 000	5 550 000
		Interventions dans le domaine social	19 300 000	7 371 000
		Sous-total 1 =	96 647 265	68 335 110
09	09.678	2- Commissariats Régionaux au Développement Agricole		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>111 748 100</u>	<u>70 223 400</u>
		Ressources hydrauliques souterraines	1 121 600	5 059 900
		Périmètres irrigués	19 509 800	26 605 800
		Eau potable	65 647 800	21 552 000
		Projets agricoles intégrés	25 468 900	17 005 700
		Sous-total 2 =	111 748 100	70 223 400
		Total du Chapitre 14 =	208 395 365	138 558 510

N° des parties	N° des articles	Désignation des chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
09		Chapitre 15 : Ministère de l'Environnement		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>18 711 000</u>	<u>17 798 000</u>
	09.706	Environnement	165 000	80 000
	09.802	Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	18 546 000	17 718 000
		Total du Chapitre 15 =	18 711 000	17 798 000
09		Chapitre 16 : Ministère de l'Industrie		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>500 000</u>	<u>500 000</u>
	09.810	Interventions dans le domaine économique	500 000	500 000
		Total du Chapitre 16 =	500 000	500 000
09		Chapitre 17 : Ministère du commerce et de l'Artisanat		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>1 183 573</u>	<u>1 668 100</u>
	09.608	Dépenses diverses	183 573	668 100
	09.810	Interventions dans le domaine économique	1 000 000	1 000 000
		Total du Chapitre 17 =	1 183 573	1 668 100
09		Chapitre 20 : Ministère de l'Équipement		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>138 420 000</u>	<u>248 750 000</u>
	09.694	Routes et ponts	138 420 000	24 800 000
	09.698	Protection des villes contre les inondations		750 000
		Total du Chapitre 20 =	138 420 000	248 750 000
09		Chapitre 21 : Ministère du transport		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>17 146 000</u>	<u>46 566 000</u>
	09.802	Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	17 146 000	46 566 000
		Total du Chapitre 21 =	17 146 000	46 566 000
09		Chapitre 23 : Ministère de la culture		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>		<u>5 730 510</u>
	09.805	Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance		5 730 510
		Total du Chapitre 23 =		5 730 510
09		Chapitre 25 : Ministère de la Santé		
		1- Services Centraux		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	<u>31 200 000</u>	<u>42 379 833</u>
	09.604	Équipements administratifs		829 067
	09.605	Programmes informatiques		79 039
	09.745	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire universitaire		1 840 722
	09.746	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire régionale		2 705 246
	09.747	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire locale et de base		36 782
	09.749	Équipement de l'infrastructure sanitaire	31 200 000	36 888 977
		Sous-total 1 =	31 200 000	42 379 833
		Total du Chapitre 25 =	31 200 000	42 379 833

N° des parties	N° des articles	Désignation des chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		Chapitre 27 : Ministère de l'éducation		
		1- Services Centraux		
09		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	7 704 864	4 318 721
	09.763	Construction et extension des écoles préparatoires	1 150 040	948 300
	09.764	Aménagement des écoles préparatoires		524 800
	09.765	Construction et extension des lycées	1 040 300	1 146 810
	09.766	Aménagement des lycées		538 650
	09.767	Construction et aménagement des internats et des réfectoires		238 500
	09.768	Equipements éducatifs		370 161
	09.771	Projets et programmes éducatifs communs	5 514 524	551 500
		Sous-total 1 =	7 704 864	4 318 721
		2- Commissariats régionaux de l'éducation		
		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>		989 600
09	09.764	Aménagement des écoles préparatoires		531 700
	09.766	Aménagement des lycées		457 900
		Sous-total 2 =		989 600
		Total du Chapitre 27 =	7 704 864	5 308 321
		Chapitre 28 : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique		
		* Enseignement Supérieur		
		1- Services Centraux		
09		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	45 080 000	31 264 000
	09.608	Dépenses diverses	9 800 000	831 000
	09.775	Construction et extension des établissements d'enseignement supérieur	10 000 000	2 436 000
	09.777	Equipement des établissements d'enseignement supérieur	2 240 000	1 041 000
	09.778	Construction et extension des établissements des œuvres universitaires	2 880 000	5 032 000
		Sous-total 1 =	45 080 000	31 264 000
		3- La Recherche Scientifique		
09		<u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u>	7 680 300	1 416 000
	09.600	Etudes générales	4 000 000	
	09.604	Equipements administratifs	40 000	
	09.618	Recherches scientifiques générales	3 640 300	1 316 000
	09.619	Promotion des recherches de développement et de la technologie		100 000
		Sous-total 3 =	7 680 300	1 416 000
		Total du Chapitre 28 =	52 760 300	32 680 000
		Total Général =	499 696 016	552 417 088

Décret n° 2013-4953 du 5 décembre 2013, portant application des dispositions de l'article 22 ter de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics aux banques publiques.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment son article 22 ter,

Vu la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, portant promulgation du code des sociétés commerciales, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2001-982 du 2 mai 2001, fixant l'organigramme de la banque nationale agricole,

Vu le décret n° 2001-1251 du 28 mai 2001, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à la société tunisienne de banque,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2003-1541 du 2 juillet 2003, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à la banque nationale agricole,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, tel que complété et modifié par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008, le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010 et le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2005-965 du 24 mars 2005, fixant l'organigramme de la banque de l'habitat,

Vu le décret n° 2006-1806 du 26 juin 2006, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à la banque de l'habitat,

Vu le décret n° 2007-894 du 10 avril 2007, fixant l'organigramme de la société tunisienne de banque,

Vu le décret n° 2008-3923 du 22 décembre 2008, fixant l'organigramme de la banque tunisienne de solidarité,

Vu le décret n° 2009-40 du 5 janvier 2009, fixant l'organigramme de la banque de financement des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret n° 2009-1740 du 3 juin 2009, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à la banque de financement des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret n° 2009-1741 du 3 juin 2009, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à la banque tunisienne de solidarité,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - L'exclusion prévue par l'article 22 ter de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 susvisée s'applique aux banques publiques.

Cette exclusion ne concerne pas les dispositions du premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 susvisée.

Art. 2 - Les dispositions du décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002 susvisé ne s'appliquent pas aux banques publiques et ce à l'exception des articles 7, 10, 13, 18, et 20.

Art. 3 - Le ministère des finances approuve les orientations stratégiques arrêtées par les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des banques publiques et ce dans un délai maximum de deux mois de leurs dates de transmission. Lesdites orientations sont consignées au sein de contrats programmes.

Les banques susvisées sont tenues de transmettre au ministère des finances les contrats programmes dans un délai maximum de dix jours à partir de leur établissement par les conseils d'administration ou les conseils de surveillance.

Le contenu et les modalités de suivi et d'actualisation des contrats programmes sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Art. 4 - Le contrôleur d'Etat est chargé de la vérification du respect de la banque concernée des procédures régissant les marchés et les recrutements.

Le contrôleur d'Etat assiste obligatoirement aux réunions des commissions chargées des marchés et des recrutements. Il est chargé d'en établir des rapports dont le suivi est inclu dans les ordres du jour des conseils d'administration ou des conseils de surveillance.

Les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des banques concernées peuvent inviter le contrôleur d'Etat à assister à leurs réunions au titre d'observateur.

Art. 5 - Les administrateurs représentant les participants publics auprès des conseils d'administrations ou des conseils de surveillance des banques publiques sont désignés, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois et ne peuvent être nommés membres de conseil d'administration, de surveillance ou d'entreprise d'une autre entité à participation publique.

Les administrateurs mentionnés au paragraphe précédent et les mandataires spéciaux auprès des banques concernées par le présent décret sont sélectionnés sur la base de critères combinés tenant compte à la fois de leurs compétences académiques et professionnelles et de leur expérience réussie en rapport avec les aptitudes et la complémentarité requises.

Une commission paritaire entre les secteurs public et privé est créée par arrêté du ministre des finances et sera chargée d'établir les critères de sélection et d'évaluation de la performance des administrateurs représentant les participants publics auprès des conseils d'administrations ou des conseils de surveillance des banques concernées par le présent décret.

Ladite commission est, par ailleurs, chargée d'établir les procédures garantissant le respect des principes de transparence, d'efficacité et de concurrence de la sélection des administrateurs représentant l'Etat.

Art. 6 - Les conseils d'administration ou de surveillance des banques publiques doivent se réunir au moins six fois par an et en cas de nécessité, et ce, afin d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour présenté dix jours au moins avant la tenue des réunions à tous les membres du conseil d'administration ou de surveillance et au ministère des finances.

Art. 7 - En sus des attributions prévues par le code des sociétés commerciales, les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des banques publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, notamment de :

- l'établissement des contrats programmes et de leur suivi périodique,
- l'approbation des budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement ainsi que leurs modes de financements avant la fin de l'année précédant leur exécution,
- l'approbation des chartes de bonne gouvernance,
- l'approbation de la politique de rémunération et de son adaptation par rapport au contrat programme de la banque,
- l'approbation des lois cadre, des organigrammes, des conditions et modalités de recrutement et des conditions de nomination et de retrait des emplois fonctionnels,
- l'approbation de la nomination des cadres dans les fonctions de directeur central et de secrétaire général ou dans des fonctions équivalentes sur la base d'un rapport établi par une commission émanant du conseil d'administration ou de surveillance,
- l'approbation des référentiels d'évaluation de la performance des employés et des modalités de leur promotion,

- l'approbation des manuels de procédures et notamment ceux relatifs à la gestion des ressources humaines et des marchés,

- l'approbation des politiques d'arbitrage et les clauses arbitrales et les conventions de réconciliation dont les montants sont fixés par les conseils d'administration ou les conseils de surveillance visant le règlement des litiges conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 8 - Est inclu obligatoirement, en tant que points permanents de l'ordre du jour du conseil d'administration ou de surveillance des banques concernées par le présent décret, le suivi :

- des rapports émis par les comités émanant du conseil d'administration ou de surveillance et notamment, ceux émis par les organes de contrôle de conformité et par les comités d'audit et de risque,

- les résolutions prises pour remédier aux insuffisances citées dans les rapports des commissaires aux comptes et des structures de contrôle externes,

- les rapports du contrôleur d'Etat relatifs à la conformité de la banque aux procédures régissant les marchés et les recrutements.

Art. 9 - Le président du conseil d'administration ou de surveillance charge un cadre de la banque du secrétariat du conseil et de la rédaction des procès-verbaux de ses réunions dans un délai de sept jours de la date de la tenue de la réunion du conseil.

Les procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration ou de surveillance et un autre membre du conseil sont consignés dans un registre spécial gardé au siège social de la banque.

Art. 10 - Les dispositions du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics et celles des textes qui l'ont modifié ou complété ne sont pas applicables aux banques publiques.

Chacune des dites banques est chargée d'établir des manuels de procédures fixant les conditions de la préparation, la conclusion, l'exécution, le paiement et la clôture de ses marchés et achats selon les principes de l'égalité, de la concurrence et de la transparence et des règles assurant leur efficacité et leur bonne gouvernance. Ces manuels sont soumis à l'approbation préalable du conseil d'administration ou de surveillance de la banque.

Art. 11 - Les banques concernées par le présent décret doivent transmettre, chacune en ce qui la concerne, au ministère des finances pour le suivi, les documents et données suivants :

- les procès-verbaux des organes de gestion et de délibération,

- les rapports et les procès-verbaux des réunions des comités d'audit interne et de risques et des organes de contrôle de conformité émanant des conseils d'administration ou de surveillance,

- l'état d'avancement de l'exécution des contrats programmes,

- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et leurs modes de financement ainsi que les rapports de suivi de leurs exécutions,

- les états financiers, les rapports des commissaires aux comptes et les rapports émanant des différentes structures de contrôle,

- les rapports de la banque centrale de Tunisie et ses recommandations,

- les rapports annuels d'activités,

- les indicateurs prévus par les normes prudentielles établis conformément à la réglementation en vigueur,

- les situations annuelles relatives à l'effectif des employés et de la masse salariale.

Les documents et données ci-dessus mentionnés sont transmis au ministère des finances dans un délai ne dépassant pas dix jours à partir de la date de leur établissement ou de leur approbation par le conseil d'administration ou de surveillance ou de leur réception, et ce, selon le cas.

Art. 12 - Les banques concernées par le présent décret transmettent à la Présidence du gouvernement les documents y afférent et mentionnés ci-après :

- les contrats programmes dans un délai de dix jours de leur approbation par le ministère des finances,

- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et leurs modes de financement, les rapports d'activité annuels, les états financiers ainsi que les rapports des commissaires aux comptes dans un délai de dix jours de la date de leur établissement ou de leur approbation par le conseil d'administration ou de surveillance ou de leur réception, et ce selon le cas.

Art. 13 - Les banques concernées par le présent décret transmettent au ministère du développement et de la coopération internationale les documents y afférent et mentionnés ci-après :

- les contrats programmes dans un délai de dix jours de leur approbation par le ministère des finances,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement dans un délai de dix jours de leur approbation par le conseil d'administration ou de surveillance.

Art. 14 - Les dispositions ci-dessous mentionnées demeurent applicables jusqu'à l'approbation par les conseils d'administration ou de surveillance des banques concernées des manuels de procédures prévus par les articles 7 et 10 du présent décret :

- l'article 11 bis de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 susvisée,
- le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,
- le décret n° 2001-1251 du 28 mai 2001, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à la société tunisienne de banque,
- le décret n° 2001-982 du 2 mai 2001, fixant l'organigramme de la banque nationale agricole,
- le décret n° 2003-1541 du 2 juillet 2003, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à la banque nationale agricole,
- le décret n° 2005-965 du 24 mars 2005, fixant l'organigramme de la banque de l'habitat,
- le décret n° 2006-1806 du 26 juin 2006, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à la banque de l'habitat,
- le décret n° 2007-894 du 10 avril 2007, fixant l'organigramme de la société tunisienne de banque,
- le décret n° 2008-3923 du 22 décembre 2008, fixant l'organigramme de la banque tunisienne de solidarité,
- le décret n° 2009-40 du 5 janvier 2009, fixant l'organigramme de la banque de financement des petites et moyennes entreprises,
- le décret n° 2009-1740 du 3 juin 2009, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à la banque de financement des petites et moyennes entreprises,
- le décret n° 2009-1741 du 3 juin 2009, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à la banque tunisienne de solidarité.

Art. 15 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 décembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 2 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble des textes que l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 29 janvier 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 27 décembre 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 2 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 201189 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble des textes que l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 29 janvier 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 27 décembre 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2013.

Le ministre des finances
Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 2 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble des textes que l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 29 janvier 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 27 décembre 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2013.

Le ministre des finances
Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 2 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble des textes que l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 29 janvier 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef spécialité statistique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 27 décembre 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 2 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble des textes que l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 29 janvier 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes répartis entre les spécialités suivantes:

* spécialité bâtiment : un (1) poste,

*spécialité statistique : un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 27 décembre 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 2 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble des textes que l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 29 janvier 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes répartis entre les spécialités suivantes:

* spécialité bâtiment : un (1) poste,

*spécialité électricité et mécanique : un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 27 décembre 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2013.

Le ministre des finances
Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre des finances du 2 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble des textes que l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 29 janvier 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3- La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 27 décembre 2013.

Art. 4- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2013.

Le ministre des finances
Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la santé du 28 novembre 2013, portant approbation de la modification du cahier des charges fixant les conditions d'exercer l'activité d'un établissement d'hygiène approuvé par l'arrêté du 25 octobre 1997.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination,

Vu la loi n° 2001-13 du 30 janvier 2001, relative à la suppression d'autorisations administratives délivrées par les services du ministère de la santé publique dans les diverses activités qui en relèvent,

Vu la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2004-1876 du 11 août 2004, relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de prévention,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes règlementaires,

Vu le décret n° 2010-1688 du 5 juillet 2010, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales de la santé publique,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 septembre 1994, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par l'arrêté du 19 décembre 1997,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de la santé publique, tel que modifié par l'arrêté du 29 octobre 1997,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Sont approuvés l'abrogation et le remplacement des dispositions des articles 3, 5, 12, 17, 19, 22, 23 et 25 du cahier des charges fixant les conditions d'exercer l'activité d'un établissement d'hygiène approuvé par l'arrêté du 25 octobre 1997, susvisé.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Cahier des charges fixant les conditions d'exercer l'activité d'un établissement d'hygiène

Article 3 (nouveau) - Toute personne désirant exercer l'activité d'un établissement d'hygiène, doit présenter aux services chargés de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé les pièces suivantes :

- une déclaration sur l'honneur justifiant que le gérant ou le propriétaire de l'établissement est dépourvu de tout empêchement légal,

- une copie de l'identifiant fiscal,

- une copie du statut de l'établissement,

- une copie du diplôme de technicien supérieur en hygiène ou d'un diplôme admis en équivalence pour le propriétaire ou le gérant,

- des certificats médicaux attestant que le personnel exerçant au sein de l'établissement a été soumis à un examen médical lors de son recrutement et avant la prise de fonction et qu'il est habilité à exercer l'activité,

- les méthodes approuvées par l'autorité technique compétente pour lutter contre les insectes, les drogues, les doses ainsi que les concentrations utilisées par l'établissement,

- une liste du matériel de sécurité dont dispose l'établissement,

- une liste des équipements de pulvérisation utilisés par l'établissement,

- une copie des polices d'assurance couvrant le personnel exerçant au sein de l'établissement et des polices d'assurance de la responsabilité découlant des fautes professionnelles de son personnel.

Article 5 (nouveau) - L'exploitation d'un établissement d'hygiène est assuré par le propriétaire ou le gérant qui répond aux conditions légales exigées vis-à-vis des divers services concernés.

Article 12 (nouveau) - Les locaux de l'établissement d'hygiène doivent répondre aux dispositions du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments, promulguée par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, ainsi qu'aux dispositions prévues par le décret n° 2004-1876 du 11 août 2004, relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de prévention.

Article 17 (nouveau) - Le propriétaire ou le gérant de l'établissement d'hygiène est tenu de respecter les règles et les conditions d'hygiène conformément à la législation en vigueur et notamment la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence.

Article 19 (nouveau) - Il est interdit au personnel exerçant à l'établissement d'hygiène de pulvériser les pesticides dans les endroits de transformation, de traitement, de stockage, de transfert, d'exposition et de vente des denrées alimentaires ou sur les ustensiles.

Le propriétaire ou le gérant de l'établissement d'hygiène doit prendre toutes les mesures et les précautions nécessaires susceptibles de garantir la sécurité du public avant d'assurer les opérations de pulvérisation.

Article 22 (nouveau) - Le propriétaire ou le gérant de l'établissement d'hygiène est tenu de contracter une police d'assurance couvrant le personnel exerçant au sein de l'établissement contre les risques inhérents au local et ses équipements ainsi que de contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité découlant des fautes professionnelles de son personnel.

Article 23 (nouveau) - Le propriétaire ou le gérant de l'établissement d'hygiène doit fournir régulièrement aux services chargés de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé le programme mensuel d'activité de l'établissement avant sa mise en œuvre. Le propriétaire ou le gérant de l'établissement d'hygiène doit tenir un registre pour y prescrire toutes les données relatives aux activités exécutées et le mettre, sur demande, à la disposition des services de contrôle sanitaire.

Article 25 (nouveau) - Est accordé par l'administration, un délai de quinze (15) jours à trois (3) mois, aux établissements dont la non conformité aux dispositions du présent cahier des charges a été dûment constatée, pour régulariser leur situation, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où les infractions susmentionnées persistent après le délai fixé, l'établissement peut être exposé à la sanction d'interdiction provisoire de l'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas un mois.

La constatation de l'inobservation continue des dispositions du cahier des charges expose l'établissement à l'interdiction définitive d'exercer l'activité sur la base d'un procès-verbal d'inspection circonstancié et rédigé par deux inspecteurs dûment habilités à cet effet, relevant du ministère de la santé, et ce, après avoir entendu le propriétaire ou le gérant de l'établissement concerné.

Les sanctions d'interdiction provisoire et définitive de l'exercice de l'activité sont infligées par arrêté du ministre de la santé.

Arrêté du ministre de la santé du 28 novembre 2013, portant création du comité technique de lutte contre la contrefaçon de médicaments et fixant ses attributions, sa composition et ses modalités de fonctionnement.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, telle que modifiée par la loi n° 2000-40 du 5 avril 2000,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, telle que modifiée par la loi n° 99-73 du 26 juillet 1999,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 2000-84 du 24 août 2000, relative aux brevets d'invention,

Vu la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services, telle que complétée par la loi n° 2007-50 du 23 juillet 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé,

Vu le décret n° 79-831 du 28 septembre 1979, déterminant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments vétérinaires et du contrôle de leur qualité, de leur conditionnement, étiquetage, dénomination ainsi que des modalités de demande du visa,

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente,

Vu le décret n° 2009-418 du 16 février 2009, portant création du conseil national de lutte contre la contrefaçon et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de fonctionnement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 décembre 1990, fixant les conditions d'attribution de la licence d'exploitation d'un établissement de fabrication des médicaments à usage humain,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 décembre 1990, fixant les modalités d'octroi d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain, son renouvellement et sa cession,

Arrête :

Article premier - Est créé auprès du ministre de la santé un comité technique consultatif dénommé « comité technique de lutte contre la contrefaçon des médicaments ».

Art. 2 - Le comité technique de lutte contre la contrefaçon des médicaments a pour mission notamment de :

- contribuer à l'élaboration d'une stratégie de lutte contre le phénomène de la contrefaçon des médicaments et sa propagation, et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

- proposer la création des équipes communes d'inspection dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon des médicaments,

- contribuer à promouvoir les activités d'information sur le sujet de la contrefaçon les dangers qu'il présente,

- proposer les mesures à prendre par les différents intervenants en vue de restreindre le phénomène de la contrefaçon des médicaments et de réprimer les personnes y impliquées,

- proposer et promouvoir des programmes de coopération internationale et régionale dans le domaine de la contrefaçon des médicaments,

- participer à la promotion de la législation relative à la lutte contre la contrefaçon des médicaments et émettre son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires qui lui sont soumis,

- émettre son avis sur toutes les questions ayant trait avec son domaine d'activité et qui lui sont soumises par le ministre de la santé.

Art. 3 - La composition du comité technique de lutte contre la contrefaçon des médicaments est fixée ainsi qu'il suit :

Le président : Le directeur général de l'unité de la pharmacie et du médicament ou son représentant,

Les membres :

- le directeur de l'inspection pharmaceutique ou son représentant,

- le directeur général du laboratoire national de contrôle des médicaments ou son représentant,

- le directeur général du centre national de pharmacovigilance ou son représentant,

- le directeur général de l'agence nationale du contrôle sanitaire et environnementale des produits ou son représentant,

- le président-directeur général de la pharmacie centrale de Tunisie ou son représentant,
- le directeur général de l'institut national de normalisation et de la propriété industrielle ou son représentant,
- le directeur général des services vétérinaires au ministère de l'agriculture ou son représentant,
- le président du conseil national de l'ordre des médecins ou son représentant,
- le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens ou son représentant,
- le président du conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires ou son représentant,
- le président de la chambre nationale de fabrication des médicaments ou son représentant,
- un représentant de la chambre nationale des fabricants des médicaments vétérinaires,
- un représentant du conseil national de lutte contre la contrefaçon,
- un représentant de la direction générale de la concurrence et des recherches économiques au ministère du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de la direction générale de la qualité, du commerce intérieur et des métiers et des services au ministère du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de la direction générale de la sécurité nationale au ministère de l'intérieur,
- un représentant de la direction générale des douanes au ministère des finances,
- un représentant des organismes de la société civile ayant trait avec l'activité du comité.

En outre, le président du comité peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion pour assister à ses travaux avec avis consultatif.

Art. 4 - Les membres du comité technique de lutte contre la contrefaçon des médicaments sont nommés par arrêté du ministre de la santé, sur proposition des structures concernés pour une période de trois ans non renouvelable.

Art. 5 - Le secrétariat du comité technique de lutte contre la contrefaçon des médicaments est confié à l'unité de pharmacie et des médicaments.

Art. 6 - Le comité technique de lutte contre la contrefaçon de médicaments se réunit sur convocation de son président chaque fois que la nécessité l'exige et au moins deux fois par an.

Le comité ne peut siéger valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, une réunion est tenue après une deuxième convocation, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours, quelque soit le nombre de ses membres présents.

L'ordre de jour des réunions est fixé par le président du comité.

Art. 7 - Les avis du comité technique de lutte contre la contrefaçon de médicaments sont émis à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du comité sont consignées dans des procès-verbaux signés par son président.

Une copie du procès-verbal de chaque réunion est adressée au ministre de la santé dans un délai de quinze jours, au maximum, à partir de la date de la réunion.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 2013.

Le ministre de la santé
Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret n° 2013-4954 du 28 novembre 2013.

Monsieur Kamel Trabelssi, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de service des affaires financières à l'unité des services communs à la direction régionale des affaires sociales de Sousse.

Par décret n° 2013-4955 du 28 novembre 2013.

Monsieur Yassine Jebali, psychologue, est chargé des fonctions de chef de service de la solidarité à l'unité de la solidarité et du développement social à la direction régionale des affaires sociales de la Manouba.

Par décret n° 2013-4956 du 28 novembre 2013.

Madame Faouzia Bouchnak épouse L'Hbib, inspecteur du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service du contrôle dans le secteur agricole à l'unité du contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de la Manouba.

Par décret n° 2013-4957 du 28 novembre 2013.

Mademoiselle Saliha Ajaoui, psychologue, est chargée des fonctions de chef de service de l'action sociale à l'unité de la défense sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Ben Arous.

Par décret n° 2013-4958 du 28 novembre 2013.

Mademoiselle Souhaila Ben Abid, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de service de la solidarité à l'unité de la solidarité et du développement social à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Tunis.

Par décret n° 2013-4959 du 28 novembre 2013.

Madame Saida Hidri épouse Rouissi, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de service de la prévention et de la protection à l'unité de la promotion des personnes handicapées à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Kairouan.

Par décret n° 2013-4960 du 28 novembre 2013.

Mademoiselle Radhia Ghazouani, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'action sociale à l'unité de la défense sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de la Bizerte.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Par décret n° 2013-4961 du 28 novembre 2013.

Monsieur Trabelsi Sofiene, administrateur conseiller, est chargé des fonctions d'inspecteur en chef à l'inspection générale au ministère des affaires religieuses.

En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-2540 du 16 octobre 2012, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4962 du 28 novembre 2013.

Monsieur Kamel Fatnassi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des cadres religieux à la direction des monuments et cadres religieux à la direction générale du Coran et du culte au ministère des affaires religieuses.

Par décret n° 2013-4963 du 28 novembre 2013.

Monsieur Abdelkarim Farah, administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques, est nommé administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 2013, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'Erkab (1^{ère} partie) de la délégation de Ghezala, au gouvernorat de Bizerte.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 4 février 2008, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Erkab de la délégation de Ghezala, au gouvernorat de Bizerte et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Bizerte le 11 décembre 2012.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'Erkab (1^{ère} partie) de la délégation de Ghezala, au gouvernorat de Bizerte annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interparte.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 2013, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oasis Kettana 4 de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2008-4115 du 22 décembre 2008, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations aux gouvernorats de Gabès et Kébili,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 30 avril 2009, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oasis Kettana 4 de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Gabès le 21 juin 2012.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oasis Kettana 4 de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire sanitaire major.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 19 mai 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire sanitaire major.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 27 janvier 2014 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire sanitaire major conformément à l'arrêté du 19 mai 2009 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 27 décembre 2013.

Tunis, le 2 décembre 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire sanitaire principal.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 6 avril 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire sanitaire principal.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 29 janvier 2014 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire sanitaire principal conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt (20) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 30 décembre 2013.

Tunis, le 2 décembre 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999, et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 30 janvier 2014 et les jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 mars 2013 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente-six (36) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 31 décembre 2013.

Tunis, le 2 décembre 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999, et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008, et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 31 janvier 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 mars 2013 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix-huit (18) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 2 janvier 2014.

Tunis, le 2 décembre 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 2013-4964 du 18 novembre 2013, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises au gouvernorat de la Manouba et nécessaires à la construction de la ligne D du réseau ferroviaire rapide (tronçon 1 et 2).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu la loi n° 74-98 du 19 août 1998, relative aux chemins de fer Tunisiens,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du transport,

Vu les rapports de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de la Manouba,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public des chemins de fer pour être mises à la disposition du ministère du transport (société du réseau ferroviaire rapide de Tunis), des parcelles de terre, sises au gouvernorat de la Manouba, nécessaires à la construction de la ligne D du réseau ferroviaire rapide (tronçon 1 et 2), entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1.	4 du plan TPD n° 43863 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 9484 Manouba	9484 Manouba	26a77ca	14ca équivaut à 14 parts indivises de la totalité du titre	1-Mustapha Ben Mohamed Ben Othmane Sayari 2-Fethi Ben Mohamed Ben Ahmed Ibrahim
2.	17 du plan TPD n° 43863 conforme à la parcelle n° 4 du plan du titre foncier n° 97259/6866 Manouba	97259/6866 Manouba	1h 31a20ca	02a69ca équivaut à 269 parts indivises de la totalité du titre	Société de Promotion Immobilière « Sodaprim »
3.	18 du plan TPD n° 43863 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 109176/42438 Ariana	109176/ 42438 Ariana	1h00a30ca	03a57ca équivaut à 357 parts indivises de la totalité du titre	Société Beldimad
4.	20 du plan TPD n° 43863 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 97259/6814 Ariana	97259/6814 Ariana	1h 92a30ca	06ca équivaut à 6 parts indivises de la totalité du titre	Société Beldimad

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
5.	21 du plan TPD n° 43863 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 97878/6926 Manouba	97878/6926 Manouba	1h 94a95ca	90ca équivaut à 90 parts indivises de la totalité du titre	1-Zohra Bent Boubaker Majri 2-Jaloul 3- Mohamed 4-Manoubia 5- Noureddine les quatre derniers enfants de Ali Mejri
6.	27 du plan TPD n° 48624 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 97268/6868 Manouba	97268/6868 Manouba	1h 00a30ca	01a23ca équivaut à 123 parts indivises de la totalité du titre	Société « Telcam »
7.	28 du plan TPD n° 48624 conforme à la parcelle n° 8 du plan du titre foncier n° 84482/2456 Manouba	84482/2456 Manouba	1h 47a49ca	55a78 ca (parts indivises des propriétaires mentionnés à droite dans la parcelle indiquée à gauche)	1-Société « Telcam » 2-Moncef Ben Mohamed Ghorbel 3- Walid Ben Issa Frikha, copropriétaire avec l'Etat
8.	31 du plan TPD n° 48624 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 1481 Ariana	1481 Ariana	25h 33a00ca	08a81ca équivaut à 881 parts indivises de la totalité du titre	1-Safia Bent Mohamed Ben Slouma Ben Ammar 2-Riadh 3-Lassâd 4-Malek 5-Azza, les quatre derniers enfants de Sadok Ben Abderrahmene Bahri 6- Belhassen Ben Abderrahmene Bahri 7-Saloua 8-Noura 9-Faouzi 10-Mohamed Rifâat, les quatre derniers enfants de Slouma Ben Abderrahmene Bahri 11-Hayet 12-Abderrahmene 13-Samir 14-Leila 15-Sihem 16-Mohamed Lotfi, les six derniers enfants de Azzouz Ben Abderrahmene Bahri

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
9.	34 du plan TPD n° 48624 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 97975/6937 Manouba	97975/6937 Manouba	57a34ca	97ca équivalent à 97 parts indivises de la totalité du titre	1-Douja Bent Hmida Mestawi 2-Bechir 3-Sadok dit Hamadi, les deux derniers enfants de Mohamed Ben Hamouda Lasram 4-Hamouda 5-Jnina 6-Om Heni 7-Issa, les quatre derniers enfants de Haj Taher Ben Hamouda Lasram 8-Zeineb 9-Nabiha les deux dernières filles de Mohamed Ben Houssine Lasram 10-Charifa Bent Ahmed Ben Amor Cherif 11-Mohamed 12- Zoubeida, les deux derniers enfants de Ahmed Ben Habib Lasram 13-Hallouma Bent Mohamed Zouheyer 14-Salah Ben Mohamed Ben Hamda Lasram 15-Fatma Bent Mahmoud Lasram 16-Hasna Bent Taher Boujmil 17-Aroussi Ben Ali Ben Hamouda Ben Ali 18-Belkacem Ben Mohamed Tweti 19-Mohamed Toumi Ben Tayeb Mansi 20-Abdelaziz Ben Mohamed Zahaf 21-Hichem Ben Aroussi Ben Ali 22-Mohamed Salah Ben Taher Ben Lamine 23-Salah Ben Othmane Ben Amara Wesleti 24-Chedhlia Bent Ahmed Ben Mohamed Mliki 25-Neji Ben Mohamed Romdhani 26-Daghbouja Bent Aroussi Ben Hamouda 27-Mohamed Ben Ahmed Ben Amor Chérif 28-Najoua Bent Aroussi Ben Ali 29-Icha Bent Taieb Ben Mohamed Gharbi 30-Houda 31-Walid 32-Mohamed 33-Issam les quatre derniers enfants de Bechir Ben Mohamed Tweti
10.	46 du plan TPD n° 48624 conforme à la parcelle n° 3 objet du titre foncier n° 59487 Tunis	59487 Tunis	01a34ca	La totalité de l'immeuble	1-Mohamed Salah Ben Amara Tamalli 2-Mohamed Lakhdhar Ben Amara Tamalli 3-Amara Ben Belkacem Tamalli 4-Abdallah Ben Ahmed Ben Mohamed Safouni

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
11.	48 du plan TPD n° 48624 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 97861/8298 Manouba 49 du plan TPD n° 48624 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 97861/8298 Manouba	97861/8298 Manouba	04a03ca	38ca équivalent à 38 parts indivises de la totalité du titre 47ca équivalent à 47 parts indivises de la totalité du titre	1-Ibrahim Ben Mohamed Hosni 2-Mohamed Ben Hattab Hosni 3-Zohra Bent Mohamed Ben Hattab Hosni 4-Cherifa Bent Salem Ben Salah Zakar 5-Hassen 6-Mohamed 7-Mannoubia 8-Mouldi, les quatre derniers enfants de Hassen Ben Mbarek Hosni
12.	52 du plan TPD n° 48624 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 497 Ariana	497 Ariana	3h84a50ca	13 ca équivalent à 13 parts indivises de la totalité du titre	1-Mohamed Taher Ben Ammar Ben Mohamed Salah Belhaj Ammar 2-Noureddine Ben Aroussi Ben Sghayer Jlassi 3-Latifa Bent Abdallah Ben Salah Kouki 4-Fatma Bent Abdallah Ben Salah Kouki 5-Salah Ben Abdallah Ben Salah Kouki 6-Habib Ben Aouni Ben Mohamed Jlassi 7-Mosbah Ben Ammar Ben Khalifa (ou Ben Ltifa) Nefzi 8-Houcine Ben Ferhat Ben Mabrouk Hajji 9-Chedhli Ben Hattab Ben Arbi Jlassi 10-Saloua Bent Rabeh Ben Belgacem Makni 11-Mustapha Ben Abbes Ben Mohamed Boudhina ou Jbali 12-Sadok Ben Mohamed Ben Mohamed Ziyadi 13-Hedi Ben Mokhar Ben Ali Boulati 14-Bechir Ben Helel Ben Tayeb Ouled Ali 15-Hatem Ben Hattab Ben Ahmed Jlassi 16-Slim Ben Hattab Ben Ahmed Jlassi 17-Noureddine Ben Mohamed Ben Amara Mejri 18-Hamida Bent Sadok Ben Abdallah Mejri 19-Hacen Ben Mohamed Ben Boudhina Jbali 20-Houcine Ben Mohamed Ben Boudhina Jbali 21-Bechir Ben Mohamed Ben Boudhina Jbali 22-Mouldi

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					Ben Mohamed Ben Boudhina Jbali 23-Moheddine Ben Abbes Ben Mohamed Ben Abbes Jbali 24-Lotfi Ben Abbes Ben Mohamed Ben Abbes Jbali 25-Monji Ben Abbes Ben Mohamed Ben Abbes Jbali 26-Lassâad Ben Mohamed Ben Bechir Khemiri 27Adel Ben Ahmed Ben Amor Mohsni 28-Omar Ben Ahmed Ben Omar Mohsni 29-Manoubia Bent Mokhtar Ben Ali Boulassi 30- Omar Ben Mokhtar Ben Ali Boulassi 31-Houcine Ben Mohamed Ben Tayeb Gasmi 32Abdelwaheb Ben Mohamed Ben Tayeb Gasmi 33-Zohra Bent Houcine Hamami 34-Fadhila Bent Ibrahim Ben Salem Abidi 35-Kamel Ben Hamadi Ben Amara Daboussi 36-Monia Bent Hacem Ben Belgacem Ben Smine 37-Kamel Ben Hedi dit Salah Ben Hacem Habibi 38-Salah Ben Jilani Ben Ferjeni J'lassi 39-Souad Bent Khediri Ben Ali Jabri 40-Najet Bent Alaya Ben Khemaïs Ben Salah 41-Belgacem Ben Mohamed Ben Mohamed Kerenkech 42-Mehrzia Bent Ammar Ben Abdallah Ouirimi 43-Rechid Ben Lamine Ben Tayeb Jouini 44-Kafia Bent Abdallah Kelâi 45-Habiba Bent Salah Boudhina 46-Jalel Ben Chedhli Ben Ibrahim Trabelsi 47-Slah Ben Abdelwaheb Gasmi 48-Ahmed Ben Abdelwaheb Gasmi 49-Laila Bent Abdelwaheb Gasmi 50-Amel Bent Abdelwaheb Gasmi 51-Kaouther Bent Abdelwaheb Gasmi 52-Taher Ben Hacem Jendoubi 53-Tarek Ben Chedhli Ben Ammar 54- Hamza Ben Taher Jendoubi 55-Houcine

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					Ben Mokhtar Boulati 56- Adel Ben Bechir Yaïch 57- Selma Bent Mohamed Krichène 58-Mehdi Ben Lassâad Ben Mohamed Salah Cherif 59-Rami Ben Lassâad Ben Mohamed Salah Cherif 60-Samira Bent Abdelwahed Gasmi 61-Olfa Bent Abdelwaheb Gasmi 62-Mourad Ben Hassen Ben Mohamed Gasmi 63- Mohamed Ben Abdelmajid Bouchaâla 64-Chaker Ben Bechir Ben Nayet Mohamed 65-Besma Bent Mongi Khamassi 66-Société Stitel 67-Mongi Ben Allala Ben Boubaker Ganouni 68- Rawdha Bent Taher Ben Ali Ghanmi 69-Sadok Ben Belgacem Ben Alaya Ben Omar 70-Hassen Ben Mohamed Ben Ali Ben Mohamed Mejri 71-Zohra Bent Taher Ben Ali Boughanmia 72- Idris Ben Taïeb Ben Mohamed Mejri 73-Zouheyer Ben Khemaïes Ben Mohamed Mejri 74- Fayçal Ben Ali Ben Hedi Ayari 75-Latifa Bent Mouldi Ben Youssef Jenadi 76-Ali Ben Khemaïes Ben Mohamed Sghayer Ben Hadid 77- Mounir Ben Mohamed Ben Abderrahmen Amdouni 78- Aziza Bent Ahmed Ben Mouldi Ben Meghirbi 79- Belgacem Ben Mohamed Ben Amor Hachoum 80- Fathi Ben Ahmed Ben Mabrouk Hachoum 81- Mehrez Ben Ali Ben Bourhel Marzouki 82- Mouldi Ben Salem Ben Messaoud Loussif Laâbidi 83-Jamel Ben Amor Ben Salah Chtiwi 84- Makram Ben Beji Ben Jilani Hamami 85-Feten Bent Beji Ben Jilani Ben Salah Hamami 86-Beji Ben Jilani Ben

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>Salah Hamami 87-Mondher Ben Mohamed Ben Salah Mejri 88-Mouna Bent Salah Ben Amar Miled 89-Kaïs Ben Mohamed Salah Ben Rehayem Jafali 90-- Mohamed Hedi Ben Ahmed Ben Hassen Ruissi 91-Jalila Bent Abdallah Ben Majid Khadhrani 92-Youssef Ben Hedi Hassen Menaï 93-Wahida Bent Chedli Inoubli 94-Chebil Ben Khemaies Ben Mohamed Mansouri 95-Aïda Bent Habib Aïchi 96-Fathi Ben Taleb Ben Taïeb Cherni 97-Hela Bent Noureddine Ben Taher Challakou 98-Abdelfattah Ben Mohamed Ben Salah Makki 99- Mohamed Jomaï Ben Ahmed Ben Ali Zrai 100-Abdallah Ben Ammar Ben Mohamed Cherni 101-Salha Bent Makki Troudi 102-Eljia Jebali 103-Houda Bent Salah Ali Helel 104-Hedi Ben Hamadi Ben Meftah Drissi 105-Hassan Ben Mohamed Ben Belgacem Mekni 106-Selma Bent Moncef Ben Ahmed Jebeli 107-Khaled Ben Aid Mekni 108-Hatem Ben Mohamed Ben Abdallah Mzoughi 109- Youssef Ben Ahmed Ben Abdallah Jbeli 110-Nedia Bent Mohamed Ben M'barek Othmen 111-Wahid 112-Hamza, les deux derniers enfants de Houcine Ben Mohamed Ben Taïeb Gasmî 113-Nejet Bent Khelifa Ben Mohamed Fezzeni 114-Boujemaa Ben Abidi Ben Mohamed Aydi 115-Lamia Bent Dridi Ben Hassan Smaïdi 116-Bechir Ben Taher Ben Ali Chatti 117-Mejdi Ben Younes Ben Mabrouk Somrani 118-Younes Ben Mohamed Hedi Ben Ali Wesleti 119-Rawdha Bent Taher Ben Ali</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					Boughanmi 120-Abdelkader Ben Mohamed Ben Salah Bjeoui 121-Samir Ben Mohamed Ifa 122-Safwan Ben Ali Ben Haj Tijeni Bouaouinya 123-Mahdi Ben Hassouna Ben Mohamed Sassi 124-Lassâd Ben Mohamed Salah Ben Lakhadhar Ibrahim 125-Samir Ben Khemaïes Ben Hamadi Zeddini 126-Selma Bent Mahmoud Ben Mohamed Chebbi 127-Mourad Ben Brahim Ben Taïeb Cherif 128- Taher Ben Hamda Ben Abdallah Amara 129-Najet Bent Abdelmajid Ismaïl 130-Naceur Ben Rebah Mechi 131- Latifa Bent Taïeb Ben Belgacem Loumi 132-Mohamed Mongi Ben Arbi Ben Ammar Jomri 133-Lamia Bent Idris Ben Hassen Ayadi 134-Ahlem Bent Salah Ben Khalifa Ahmadi 135-Salwa Bent Abbes Ben Boudhina Jebali 136-Hamdi Ben Rachid Ben Ali Guidara 137- Henia Bent Hamadi Dridi 138-Radhia 139-Cherifa 140-Monik 141-Souria 142-Ferid 143-Hamadi, les six derniers enfants de Hamid Ben Mohamed Ben Boudhina Jebali
13	53 du plan TPD n° 48624 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 53580 Tunis	53580 Tunis	03a34ca	24ca	Sadok Ben Amor Ben Mohamed Ziadi
14.	54 du plan TPD n° 48624 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 59488 Tunis	59488 Tunis	03a59ca	37ca	Mohamed Taher Ben Ammar Ben Mohamed Salah Bel Haj Ammar

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
15.	55 du plan TPD n° 48624 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 59779 Tunis	59779 Tunis	03a78ca	48ca	1-Fatma Kouki 2-Hanen 3-Hakim 4-Ramzi 5-Imen, les quatre derniers enfants de Mohamed Ben Sghaïer Ben Mohamed Salah Jlassi 6-Montacer Bellah 7-Mortadha, les deux derniers enfants de Jalel Ben Salah Chebbi
16.	57 du plan TPD n° 48624 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 98325/8347 Manouba	98325/8347 Manouba	55ca	51ca	Chedhli Ben Ali Ben Mohamed
17.	58 du plan TPD n° 48624 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 98132/8339 Manouba	98132/8339 Manouba	38ca	35ca	Ali Ben Ahmed Ben Abid Ben Hamouda
18.	61 du plan TPD n° 48624 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 98131/8338 Manouba	98131/8338 Manouba	39ca	32ca	Jilani Ben Mohamed Tayari
19.	63 du plan TPD n° 48624 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 8405 Manouba	8405 Manouba	27ca	23ca	Douja Bent Othmane Ben Sadok Hosni
20.	64 du plan TPD n° 48624 conforme à la parcelle n° 126 du plan du titre foncier n° 99512/11434 Manouba	99512/11434 Manouba	9hl3a47ca	01a51ca	1-Ali Ben Chedhli Ben Farhat 2-Noura Bent Abdallah Mokni 3-Nedra 4-Ridha 5-Mohamed Abdelhaï 6- Mohamed Abdeltif 7-Laïla 8-Nour Essabah 9-Wassila les sept derniers enfants de Tijani Ben Mohamed Ben Abdallah EIMansour 10-Bechir Ben El Ahmadi Ben Saâd Kalmami 11-Mustapha Ben Hassan Ben Haj Ahmed Nahali 12- Abbas Ben

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					Sadok Ben Ali Ziouziou 13- Hattab Ben Ahmed Ben Hdhili Jlassi 14-Mohamed Ben Hosni Ben Salem 15- Belgacem Ben Jilani Ben Ali Trabelsi 16-Hedi Ben Hassan Ben Brahim Bejaoui 17-Bechir Ben Mohamed Ben Othmane Mekni 18- Mohamed Ben Taïeb Ben Amor Ben Mohamed Mejri 19-Ahmed Ben Abdallah Ben Mohamed Amara 20- Hedi Ben Mohamed Tebini 21-Maki Ben Ali Chatali 22- Hamadi Ben Abdallah Touati 23-Saïda Bent Mohamed Weslati 24-Hedi Ben Hattab Ben Hedi Maâmouri 25-Mourad Ben Hattab Ben Hedi Maâmouri 26-Khaled Ben Mohamed Ben Sghaïer Bjaoui 27- Habib Ben Taher Ben Ali Chati 28-Moncef Ben Taher Ben Ali Chatti 29- Abdelkader Ben Ali Chatti 30-Hamadi Ben Ali Ben Amor Nefzi Houimli 31-Ali Ben Taher Ben Achour Kaâbi 32-Youssef Ben Bouhaja Ben Amor Chebbi 33-Mouldi Ben Amor Ben Ifa Hamami 34-Mahmoud Ben Bouâars Boukhatem Jendoubi 35-Ibrahim Ben Ahmed Ben Ali Ben Dhif Rawahi 36-Mohamed Ben Hassen Ben Ali Mezlini 37- Belgacem Ben Mohamed Ben Othmane 38-Romdhane Ben Abdelkader Fekir 39- Amara Ben Mohamed Boufelja 40-Amara Ben Rezgui Ben Messaï Mennaï 41- Ali Ben Mohamed Ben Mohamed Ben Romdhane Tayari 42-Yazid Ben Houcine Ben Belgacem Fatmi 43-Sonia Bent Salah Ben Salem Najjar 44-Hedi Ben Youssef Ajroudi 45-El Aïd Ben Rejeb Ben Salah Mekni 46-Mohamed Ben

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>Farhat Ben Mabrouk Haji 47-Ali Ben Salah Ben Arfawi 48-Farhat Ben Salah Ben Ammar Ferchichi 49-Salem Ben Taïeb Somaï 50-Mohamed Mrah Ben Belgacem Ben Ali Mejri 51-Hamda 52-Mohamed, les deux derniers enfants de Ammar Ben Haj Abdallah Lamouchi 53-Salem Ben Hedi Ben Ali Jouini 54--Amor Ben Belgacem Ben Hassen Bjaoui 55-Habiba Bent Hamed Ben Mohamed Abidi 56-Ahmed Ben Amor Ben Ahmed Ben Mohamed Mohseni 57-Halima Bent Salem Ben Hamouda Ben Farhat 58-Zina 59-Belgacem 60-Fathi 61-Jamel 62-Tarek 63-Nedia 64-Sameh, les sept derniers enfants de Ammar Ben Belgacem Ben Mohamed Ben Mabrouk 65-Mohamed Ben Ahmed Boubaker 66-Lamine Ben Taïeb Ben Mohamed Jouini 67-Taïeb Ben Ibrahim Ben Ahmed Ben Dhiab Kadhaï 68-Hedi Ben Issa Melki 69-Rezik Ben Bougatef Ben Khalaf 70-Mohamed Salah Ben Hassan Arfawi 71-Majid Ben Hannechi Ben Ibrahim 72-Mongia Bent Mohamed Ben Hosni 73-Boubaker Ben Hammadi Ben Haj Boubaker 74-Rachida Bent Saber Boubaker 75-Mouldi Ben Hamed Ben Ahmed Mejri 76-Amor Ben Abdallah Ben Belgacem Mzoughi 77-Chedhli Ben Ali Ben Bechir Mzoughi 78-Mahmoud Ben Ali Ben Bechir Ouda 79-Salem Ben Mohamed Ben Salem Ferjani 80-Saïda Bent Ali Ben Chaâbane Guesmi 81-Nejia Bent Meki Ben Nawi Jridi 82-Nefaâ 83-Anis 84-Amira 85-Mondher 86-</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>Sahla 87-Monia, les six derniers enfants de Amor Ben Salem Ferjani 88--Mohamed Ben Salah Ben Belgacem Abed 89-Hassen Ben Ahmed Ben Houcine Banani 90-Abdallah Ben Mohamed Kouki 91-Sadok Ben Salah Ben Belgacem 92-Mohamed Ben Hassen Ben Bechir Trabelsi 93-Fathia Bent Chaâbane Jebali 94-Ibrahim Ben Mohamed Mohsni 95-Fethi Ben Hassen Ben Mohamed Taher Akili 96-Rachid Ben Amara Mennai 97-Abderrazak Ben Ali Ben Marwen Sfaxi 98-Hassen Ben Khatwi Ben Ibrahim Hichri 99-Bechir Ben Sadok Ben Mohamed Ben Salah 100-Hedi Ben Hamda Ben Sadok Aouini 101-Abderrazak Ben Sadok Majri 102-Jilani 103-Hammouda 104-Hassan 105-Mohamed, les quatre derniers enfants de Ali Ben Hammouda Ben Ali Trabelsi 106-Mannoubia Bent Ali Ben Achour 107-Ali 108-Salah, les deux derniers enfants de Belgacem Boumnijel Jendoubi 109-Kacem Ben Boulaâres Ben Boukhatem 110-Lazhar Ben Mohamed Ferchichi 111-Taoufik 112-Samira les deux derniers enfants de Ferjani Ben Omar Hemmami 113-Mennena Bent Ali Ben Ibrahim Ben Ali Chaâban 114-Houcine Ben Mohamed Ben Ali Ben Fraj Rafrafi 115-Neji Ben Dhiab Ben Ahmed Ben Rabeh Tabboubi Abdelli 116-Mohamed Ben Rejeb Ben Salah Azzouzi 117--Mohamed Hedi 118-Abderrahman les deux derniers enfants de Rejeb Mekni 119-Ridha Ben Ali</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					Ben Ahmed Mohsni 120-Tayeb Ben Mohamed Ben Omar Rourou 121-Habib Ben Ali Ben Mansour Abed Mouleh 122-Sadok Ben Mohamed Ben Sadok Toukebri 123-Zohra Bent Mohamed Dridi 124-Amel 125-Salwa 126-Mohamed 127-Adel, les quatre derniers enfants de Omar Ben Hassan Ben Salem Ben Abdelkader Trabelsi 128-Mosbah Ben Ammar Nefzi 129-Mohamed Ben Khatoui Hichri 130-Ali Ben Mohamed Salah Ben Boujemaâ Chniti 131-Mennoubya Bent Alaya Ben Mohamed Dridi 132-Mennoubi Ben Hedi Ben Hamda Aouini 133-Hassan Ben Omran Ben Hassan Ben Ahmed Nahali 134-Chamseddine Ben Mabrouk Ben Arbi Cherni 135-Ghalia Bent Romdhan Mohseni 136-Ferjeni Ben Mohamed Jlassi 137-Mouldi Ben Sassi Bou Ali 138-Zohra Bent Lakhdar Ben Ali 139- Imed 140-Monia 141-Hedia 142-Adel 143-Sami, les cinq derniers enfants de Houcine Ben Salah M'liki 144-Tayeb Ben Alaya Ben Mohamed Dridi 145-Youssef Ben Ismaïl Ben Belgacem 146-Hammadi Ben Alaya Ben Mohamed Dridi 147-Saïda Bent Ahmed Ben Mohamed Bouchaira 148-Abdelmajid Ben Messaoud Ben Kemaïes 149-Belgacem Ben Mohamed Ben Haj Ferjeni Mezlini 150-Arbi Ben Mohamed Salah Merdessi 151-Nejia Bent Belgacem Ben Hassan Kaâbi 152-Salah Ben Jilani Jlassi 153-Bechir Ben Taher Chatti 154-Mohamed Ben Othman Ben Haj Mohamed Ghazia 155-Noureddine Ben

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					Bechir Ben Ali Kaâbi 156-Sameh Bent Houcine Ben Mohamed Ben Othmane Mekni 157-Houcine Ben Farhat Ben Mabrouk Hajji 158-Mohamed Salah Ben Ali Ben Mohamed Salah Ben Nejma Dridi 159-Ahmed Ben Hassan Ben Alaya Ayari 160-AbdelAziz Ben H'mida Ben Aïd Cherni 161-Asma Bent Bechir Ben Hammadi Kalmemi 162-Allela Ben Salah Ben Mohamed Belhajmia 163-Souad Bent Mohamed Ben Boubaker Ben Ali 164-Henia Sassi 165-Mohamed 166-Samir 167-Mounir 168-Mohsen 169-Chedhlia 170-Khemaïes 171-Mouldi 172-Mehrez 173-Saïda, les dix derniers enfants de Ezzine Ben Mustapha Ben Belgacem Ben R'zik dit Sassi 174-Zakia Bent Amara Ben Belkacem Daboussi 175-Mokhtar Ben Mohamed Ben Haj Amor Slimi 176-Ali Ben Mansour Ben Mohamed Habbachi 177-Brika Boudikar 178-Faouzia 179-Belhay 180-Hayet 181-Salima 182-Mohamed les cinq derniers enfants de Jilani Ben Hassen Ben Amara Bjaoui Mezzi 183-M'barek Ben Omar Aouini 184-Fatma Bent Hassouna Ben Mohamed Ben Ghali 185-Monia Bent Mbarek Ben Touhemi Hechmi 186-Habiba 187-Fathi les deux derniers enfants de M'barek Ben Touhemi Ben Zahmoul 188-Hafidha Bent Houcine Ben Dallegi 189-Naceur Ben Abdallah Ben Mohamed Dendeni 190-Nabil Ben Naceur Ben Abdallah Ben Mohamed 191-Mokhtar Ben Ammar Ben Ali Ben Ahmed Dejebi 192-Saïfi Ben Arbi Ben

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					Saâd Ayari 193-Rachid 194-Ridha les deux derniers enfants de Bechir Ben Hamda Ben Sadok Aouini 195-Habib Ben Romdhane Hakiri 196-Mabrouka Bent Ali Ben Jilani Hechmi 197-Zina Chatti 198-Menna 199-Manoubia 200-Khemaïes 201- Houcine 202- Wassila 203-Dalila, les six derniers enfants de Alaya Ben Mohamed Dridi 204-Ridha 205-Hammadi 206-Khemaïes, les trois derniers enfants de Hechmi Ben Ali Ben Amara Naffeti 207-Mohamed Taher Ben Mohamed Ben Ibrahim Mohsni 208-Zina Bent Khemaïes Rezgui 209-Yasmina 210-Saïda, les deux dernières filles de Abderrahmane Ben Mabrouk Ouni 211-Neziha 212-Hayet, les deux dernières filles de Belgacem Ben Mohamed Jlassi 213-BelAïd Ben Salah Ben Abdallah 214-Amor Ben Mohamed Ben Arbi Ismaïl 215-Chamsa Bent Ali Dabbabi 216-Tarek Ben Abdelmajid Belhaj Ali 217-Yosra Bent Hamadi Dridi 218-Nabila Bent Abdallah Ben Boujemaâ Ben Salah 219-Fathi Ben Abdallah Ben Hassouna Marzouki 220-Rebeh Bent Youssef Ben Bouhajja Chebbi 221-Abderrazak Ben Bechir Ben Hamda Aouini 222-Manoubi Ben Hamda Ben Fdhila 223-Hassen Ben Mohamed Ben Ammar Mechit 224-Sihem Bent Ali Ben Hattab Aouini 225-Othmane Ben Houcine Ben Othmane Aloui 226-Ibrahim 227-Fatma 228-Rabeh 229-Mohamed, les quatre derniers enfants de Belgacem Ben Othmane

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					Ben Ahmed Mekni 230- Sadok Ben Sadok Ben Kaïb Ben Abderrahim 231-Habib Ben Ali Ben Hama Arbi 232-Mohsen Ben Mbarek Ben Ali Aouini 233- Houcine 234-Habib, les deux derniers enfants de Hassen Ben Sabeur Trabelsi 235-Mohamed Aziz Ben Salah Ben Mohamed Doghmane 236-Mohamed 237-Jalel 238-Latifa 239- Lassaâd, les quatre derniers enfants de Ali Ben Ahmed Mohsni 240-Habib Ben Bechir Ben Hamda Aouini 241-Abdessattar Ben Hedi Ben Hamda Aouini 242- Laâroussi Ben Mohamed Salah Dridi 243-Ahmed Ben Belgacem Ben Chaâbane Aouini 244-Naceur Ben Mohamed Ben Tabbessi Ferchichi 245-Abdallah Ben Mouley Said Touati 246- Abdallah Ben Ahmed Ben Ali Daâgi 247-Fatma Bent Ali Ben Amara Jebali 248- Jamila Bent Mohamed Ben Alaya 249-Aziza 250-Dalila 251-Nejia 252-Mounira 253-Fathi 254-Latifa 255- Chedhlia, les sept derniers enfants de Allala Ben Mohamed Ben Ahmed Jebali 256-Hosnia Bent BelHassen Haouas 257- Mongi Ben Hédi Ben Ali Boudhafer 258-Hayet Bent Youssef Ben Issa Melki 259-Mohamed Ben Ferjeni Ben Mohamed Kaouena 260-Walid Ben Hédi Ben Mohamed Ben Fraj Rafrafi 261-Belgacem Ben Amor Ben Mohamed Ben Slim Trabelsi 262 -Habiba Bent Salah Boudhina 263-Lotfi 264-Naceur 265-Khemaïes 266-Fayçal, les quatre derniers enfants de Mohamed Salah Ben Mohamed Ben Mahjoub

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					Cherif 267-Mehdi 268-Rami, les deux derniers enfants de Lassâad Ben Mohamed Salah Ben Mohamed Ben Mahjoub Cherif 269-Leïla 270-Rakika 271-Behija 272-Fayça 1273-Mohamed 274-Meher 275- Tayeb 276-Khemaïes 277-Béchir, les neuf derniers enfants de Ali Ben Hattab Ben Ahmed Aouini 278- Khirabent Messaoud Trabelsi 279-Ahmed 280- Issaâd 281-Anissa, les trois derniers enfants de Mohamed Ben Amor Ben Ali Ben Mohamed Soufi 282-Hassen Ben Ahmed Ben Mohamed Mohesni 283-Idris Ben Mokhtar Ben Touhemi Rezgui 284- Naïma Bent Mouldi Ben Youssef 285-Allala Ben Ammar Ben Mohamed Bjeoui 286-Ibrahim Ben Hammadi Ben Abdallah Toueti 287-Zeineb Bent Omara Ben Rezgui Ben Messaï Mannai
21.	67 du plan TPD n° 48624 conforme à la parcelle n° 8 du plan du titre foncier n° 100750/33955 Ariana	100750/33955 Ariana	1h 29a50ca	1a 47ca (parts indivises des propriétaires mentionnés à droite dans la parcelle indiquée à gauche) 9 parts à extraire des parts indivises du propriétaire mentionné à droite	1-Nejiba Bent Hedi Tarjem 2-Kacem Nejib 3-Faïza 4-Abdellatif 5-Salwa 6- Afif 7-Chedhli, les six derniers enfants de Hedi Ben Kacem Ben Tarjem 8-Youssef Ben Mohamed Hedi Mouadhen 9-Ahmed Ben Mohamed Ben Amor Ben Tarjem 10-Karima 11- Mohamed Mehdi 12-Mohamed Sabeur, les trois derniers enfants de Ahmd Ben Mohamed Ben Amor Ben Tarjem, copropriétaires avec l'Etat Jalaeddine Ben Hedi Ben Kacem Ben Tarjem, copropriétaire avec l'Etat
22.	71 du plan TPD n° 48624 conforme aux parcelles n° 2 et 3 objet du titre foncier n° 7086 Ariana	7086 Ariana	08a49ca	08a 09ca 00a 40ca (parts indivises des propriétaires mentionnés à droite dans les parcelles indiquées à gauche)	Rafika Bent Chedhli K'chaou, copropriétaires avec l'Etat

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
23.	80 du plan TPD n° 48624 conforme à la parcelle n° 34 du plan du titre foncier n° 6076/90823	6076/90823	2h58a00ca	09a62ca équivalent à 962 parts indivises de la totalité du titre	1-Abdelkader Ben Mohamed Ben Mohamed Zir 2-Mahmoud Ben Mohamed Ben Hamouda Barakati 3-Samir Ben Hacem Ben Taher Makhoulf 4-Sonia ou Sana Bent Hacem Ben Taher Makhoulf 5-Mohamed Ridha Ben Hacem Ben Taher Makhoulf, copropriétaires avec l'agence de réhabilitation et d'innovation urbaine
24.	88 du plan TPD n° 48624 conforme à la parcelle n° 18 objet du titre foncier n° 4577 Manouba	4577 Manouba	85ca	La totalité de l'immeuble	Nejia Bent Ali Ben Haj Houcine Jmiai
25.	89 du plan TPD n° 48624 conforme à la parcelle n° 17 objet du titre foncier n° 4581 Manouba	4581 Manouba	01a70ca	La totalité de l'immeuble	1-Zeinouba Bent Hedi Ben Salah Kâabi 2-Nezha 3-Saïda 4-Mohamed 5-Mohamed Aid 6-Faouzia 7-Jalloul 8-Lassâad 9-Habiba 10-Mohamed Sadok 11-Saïda 12-Henda, les onze derniers enfants de Arbi Jmiai
26.	92 du plan TPD n° 48624 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 4575 Manouba	4575 Manouba	40a50ca	18ca équivalent à 18 parts indivises de la totalité du titre	1- Hasna Bent Ibrahim Jmiai 2-Mohamed Habib Ben Ibrahim Jmiai 3- Hadia Bent Ibrahim Jmiai 4-Zohra Bent Mohamed Ben Mohamed Rouissi 5-Khira Bent Ibrahim Mili 6- Dorsaf Bent Hacem Bahri 7-Saoussen Bent Salim Jmiai 8-Salwa Bent Ibrahim Jmiai 9-Sana Bent Salim Jmiai 10-Zohra Bent Ibrahim Jmiai 11-Jilani Ben Allala Arar 12-Jouda Bent Ibrahim Jmiai 13-Kamel Ben Ibrahim Jmiai
27.	94 du plan TPD n° 48624 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 4579 Manouba	4579 Manouba	06a64ca	06a 10ca (parts indivises des propriétaires mentionnés à droite dans la parcelle indiquée à gauche)	1-Nejia Bent Mohamed Salah Bili 2-Abdelhamid 3-Mohamed 4-Faïza, les trois derniers enfants de Hacem Ben Ali Ben Haj Houcine Jmii, copropriétaires avec l'Etat
28.	117 du plan TPD n° 48624 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 26022 Tunis S2	26022 Tunis S2	12a19ca	La totalité de l'immeuble (parts indivises des propriétaires mentionnés à droite dans la parcelle indiquée à gauche)	Salah Ben Ali Ben Ahmed Mejri, copropriétaire avec l'Etat

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Par décret n° 2013-4965 du 28 novembre 2013.

Monsieur Mourad Hadouk est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des technologies de l'information et de la communication, à compter du 1^{er} octobre 2013.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret n° 2013-4966 du 28 novembre 2013.

Messieurs dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de commissaire régional de l'éducation conformément au tableau suivant :

N° d'ordre	Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel
1	Mohamed Ben Ali Oueslati	Professeur principal hors classe de l'enseignement	Commissaire régional de l'éducation à Kairouan
2	Mouldi Guasmi	Inspecteur général de l'éducation	Commissaire régional de l'éducation à Zaghouan
3	Brahim Hedfi	Professeur principal hors classe de l'enseignement	Commissaire régional de l'éducation à Tozeur
4	Mohamed Sghaier Abbassi	Professeur principal de l'enseignement secondaire	Commissaire régional de l'éducation à Médenine
5	Abderrezak Souabni	Professeur principal hors classe de l'enseignement	Commissaire régional de l'éducation à Béja
6	Abdel Hafidh Abidi	Inspecteur général de l'éducation	Commissaire régional de l'éducation à Manouba

En application des dispositions de l'article 4 (nouveau) du décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011, portant modification du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, les intéressés bénéficient des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4967 du 28 novembre 2013.

Messieurs dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de commissaire régional de l'éducation conformément au tableau suivant :

N° d'ordre	Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel
1	Tijani Gmati	Inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires	Commissaire régional de l'éducation à Kasserine
2	Abdellatif Soltani	Inspecteur principal des écoles primaires	Commissaire régional de l'éducation à Siliana
3	Ahmed Ridha Hamdi	Conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire	Commissaire régional de l'éducation au Kef
4	Najib Abbene	Inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires	Commissaire régional de l'éducation à Sfax I
5	Majid Cherni	Inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires	Commissaire régional de l'éducation à Jendouba
6	Magtouf Dhahri	Inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires	Commissaire régional de l'éducation à Gafsa

En application des dispositions de l'article 4 (nouveau) du décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011, portant modification du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, les intéressés bénéficient des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4968 du 28 novembre 2013.

Monsieur Romdhane Mahmoud, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 4 (nouveau) du décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011, portant modification du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, les intéressés bénéficient des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4969 du 28 novembre 2013.

Monsieur Mohamed Ben Abdelhamid Sakhana, inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, est chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Mahdia.

En application des dispositions de l'article 4 (nouveau) du décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011, portant modification du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, les intéressés bénéficient des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4970 du 28 novembre 2013.

Monsieur Houcine Hamdi Hammami, inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, est chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Tunis 1.

En application des dispositions de l'article 4 (nouveau) du décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011, portant modification du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, les intéressés bénéficient des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4971 du 28 novembre 2013.

Monsieur Ridha Hadj Ali, inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, est chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Sousse.

En application des dispositions de l'article 4 (nouveau) du décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011, portant modification du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4972 du 28 novembre 2013.

Monsieur Kamel Hajem, inspecteur général de l'éducation, est chargé des fonctions de directeur général du cycle primaire au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2013-4973 du 28 novembre 2013.

Monsieur Amor Ouelbani, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur général des examens au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2013-4974 du 28 novembre 2013.

Monsieur Mohamed Ton, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de directeur général du centre national de formation des formateurs en éducation.

En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2001-2142 du 10 septembre 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4975 du 28 novembre 2013.

Monsieur Majid Chaabane, conseiller général en information et orientation scolaire et universitaire, est chargé des fonctions de directeur de l'institut des métiers de l'éducation et de la formation à Korba.

En application de l'article 4 du décret n° 2007-2116 du 14 août 2007, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4976 du 28 novembre 2013.

Monsieur Sofiane Khammassi, professeur principal, est chargé des fonctions de directeur des concours professionnels à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2013-4977 du 28 novembre 2013.

Monsieur Moktar Jebali, inspecteur général de l'éducation, est chargé des fonctions de directeur du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Tunis 1.

Par décret n° 2013-4978 du 28 novembre 2013.

Monsieur Abdelbasset Gasmi, inspecteur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de directeur de l'éducation et de l'enseignement du cycle primaire à la direction générale du cycle primaire au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2013-4979 du 28 novembre 2013.

Monsieur Ali Zairi, inspecteur des écoles primaires, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation du cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Manouba.

Par décret n° 2013-4980 du 28 novembre 2013.

Monsieur Abdelwaheb Jerbi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de la vie scolaire et des affaires des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Sfax 1.

Par décret n° 2013-4981 du 28 novembre 2013.

Monsieur Mahmoud Ben Hnia, professeur de l'enseignement secondaire technique, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments, de la maintenance et de la gestion des biens au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Kasserine.

Par décret n° 2013-4982 du 28 novembre 2013.

Mademoiselle Wafa Dhib, administrateur, est chargée des fonctions de chef de bureau du secrétariat permanent de la commission des marchés au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Tunis 1.

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4983 du 28 novembre 2013.

Monsieur Sofien Tanfour, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des crédits au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Tunis 1.

Par décret n° 2013-4984 du 28 novembre 2013.

Monsieur Abdesslem Haboubi, inspecteur principal des écoles préparatoires et de lycées secondaires, est déchargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Béja.

Par décret n° 2013-4985 du 28 novembre 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Menaouer Nasri, inspecteur principal des écoles primaires, en qualité de commissaire régional de l'éducation à Kasserine.

Par décret n° 2013-4986 du 28 novembre 2013.

Monsieur Abdeljalil Sioud, inspecteur général de l'éducation, est déchargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Nabeul.

Arrêté du ministre de l'éducation du 28 novembre 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2857 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-3259 du 31 juillet 2013, chargeant Monsieur Sami Mansouri, administrateur, des fonctions de sous-directeur des crédits de fonctionnement à la direction des dépenses à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Sami Mansouri, administrateur de l'éducation, chargé des fonctions de sous-directeur des crédits de fonctionnement à la direction des dépenses à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 31 juillet 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 28 novembre 2013, portant ouverture de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 93-1469 du 5 juillet 1993, portant statut particulier des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2011-2443 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2013, portant ouverture de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 17 février 2014 et jours suivants, un examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire et ce dans la limite de deux (2) postes.

Art. 2 - Est fixé au 20 janvier 2014 le dernier délais du dépôt des dossiers de candidature par voie hiérarchique.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures à distance est fixée au 15 janvier 2014.

Art. 4 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2013 susvisé.

Tunis, le 28 novembre 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 2 décembre 2013, modifiant l'arrêté du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation de la promotion au choix au grade de maître d'application de l'éducation manuelle et technique.

le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrête du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation de la promotion au choix au grade de maître d'application de l'éducation manuelle et technique.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 16 septembre 2013 susvisé et remplacées comme suit :

Article 8 (nouveau) - Le jury de la promotion au choix susvisé procède à l'évaluation des dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne à chaque candidat une note selon les critères suivants :

A- Pour les candidats assurant l'enseignement :

- l'ancienneté générale : un demi (0.5) point pour chaque année,

- l'ancienneté dans le grade : un (1) point pour chaque année.

- la note pédagogique : coefficient (1).

Les maîtres mentionnés au paragraphe (b) de l'article 4 sont bonifiés de :

- trois (3) points pour les admis en première année de l'enseignement supérieur.

- quatre (4) points pour les admis en deuxième année de l'enseignement supérieur.

- cinq (5) points pour les admis en troisième année de l'enseignement supérieur ou plus.

B- Pour les candidats chargés d'un travail administratif :

- l'ancienneté générale : un demi (0.5) point pour chaque année,

- l'ancienneté dans le grade : un (1) point pour chaque année,

- la moyenne arithmétique de la note administrative et la note pédagogique coefficient (1) et à défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10) sur vingt (20) comme note pédagogique.

Les maîtres mentionnés au paragraphe (b) de l'article 4 sont bonifiés de :

- trois (3) points pour les admis en première année de l'enseignement supérieur.

- quatre (4) points pour les admis en deuxième année de l'enseignement supérieur.

- cinq (5) points pour les admis en troisième année de l'enseignement supérieur ou plus.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 2 décembre novembre 2013, modifiant l'arrêté du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation de la promotion au choix au grade de maître d'application.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation de la promotion au choix au grade de maître d'application.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 16 septembre 2013 susvisé et remplacées comme suit :

Article 8 (nouveau) - le jury de la promotion au choix susvisé procède à l'évaluation des dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne à chaque candidat une note selon les critères suivants :

A- Pour les candidats assurant l'enseignement :

- l'ancienneté générale : un demi (0.5) point pour chaque année,

- l'ancienneté dans le grade : un (1) point pour chaque année.

- la note pédagogique : coefficient (1).

Les maîtres mentionnés au paragraphe (c) de l'article 4 sont bonifiés de :

- trois(3) points pour les admis en première année de l'enseignement supérieur.

- quatre (4) points pour les admis en deuxième année de l'enseignement supérieur.

- cinq (5) points pour les admis en troisième année de l'enseignement supérieur ou plus.

B- Pour les candidats chargés d'un travail administratif :

- l'ancienneté générale : un demi (0.5) point pour chaque année,

- l'ancienneté dans le grade : un (1) point pour chaque année,

- la moyenne arithmétique de la note administrative et la note pédagogique coefficient (1) et à défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10) sur vingt (20) comme note pédagogique.

Les maîtres mentionnés au paragraphe (c) de l'article 4 sont bonifiés de :

- trois (3) points pour les admis en première année de l'enseignement supérieur,

- quatre (4) points pour les admis en deuxième année de l'enseignement supérieur,

- cinq (5) points pour les admis en troisième année de l'enseignement supérieur ou plus.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Par décret n° 2013-4987 du 28 novembre 2013.

Monsieur Walid Rahmouni, juge de deuxième grade, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, à compter du 1^{er} octobre 2013.



منشورات : 2012

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

التمن : 7,000 د

Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D

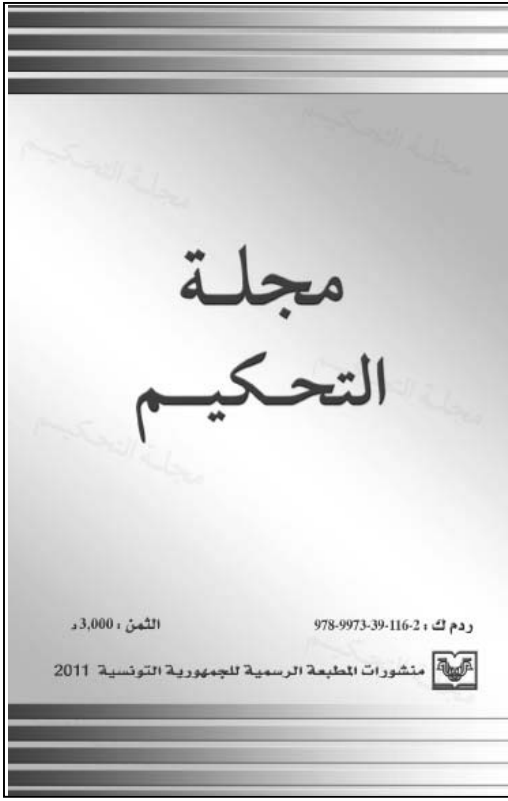


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

التمن : 3,000 د

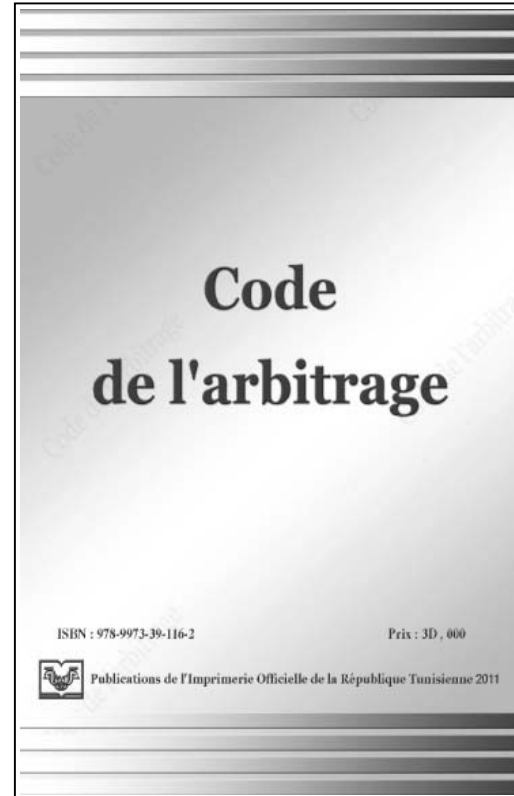
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus